

Décision du Président n° MP2023-10-021
Objet : Acquisition d'un minibus de 25-30 places

Le Président de Guingamp-Paimpol Agglomération ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique et notamment l'article L2113-4, qui dispose qu'un acheteur qui recourt à une centrale d'achat pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services est considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence pour les seules opérations de passation et d'exécution qu'il lui a confiées ;

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil d'Agglomération, de l'élection du Président, des Vice-président(e)s et conseiller(e)s délégué(e) du 16 juillet 2020 ;

Vu les délibérations DEL2020-07-234 du 16 juillet 2020, DEL2020-09-265 du 15 septembre 2020 et DEL 2021-03-032 du 23 mars 2021 portant délégation d'attribution du Conseil d'Agglomération au Président ;

Considérant que le Conseil d'Agglomération a chargé le Président, par délégation, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, d'un montant inférieur aux seuils des procédures formalisées, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant l'adhésion de Guingamp-Paimpol Agglomération à la Centrale d'Achat du Transport Public (CATP) en date du 15 octobre 2019 ;

Considérant que lorsque Guingamp-Paimpol Agglomération a recours à la CATP pour ses achats, elle est considérée comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence ;

Considérant l'accord-cadre relatif à l'acquisition de minibus neufs de différentes catégories et de matériels accessoires pour le transport urbain et non-urbain de voyageurs (marché subséquent n°2020-03-09);

DECIDE

Article 1 : d'acquérir un minibus de 25-30 places (Modèle City 29), auprès de DIETRICH VEHICULES, pour un montant de 162 385,52 € HT, décomposé de la manière suivante :

- Prix total du véhicule après mise à jour des prix : 160 777,74 € HT
- Rémunération de la CATP : 1 607,78 € HT

Article 2 : La présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil d'Agglomération et sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de Guingamp-Paimpol Agglomération.

Article 3 : La présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat ;

Article 4 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

A Guingamp, le 11 octobre 2023

**Le Président,
Vincent LE MEAUX**

